



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N° 164/2021/ANRMP/CRS DU 20 DECEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GYL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° T611/2021 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+1 A USAGE DE BUREAUX POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION REGIONALE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE DE DALOA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GYL en date du 06 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 décembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3455, l'entreprise GYL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T611/2021, relatif à la construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux pour le compte de la Direction Régionale des Mines, du Pétrole et de l'Energie de Daloa

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie a organisé l'appel d'offres n°T611/2021 relatif à la construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux pour le compte de la Direction Régionale des Mines, du Pétrole et de l'Energie de Daloa ;

A l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), l'entreprise GYL s'étant vu notifier le rejet de son offre le 25 novembre 2021, a introduit le 29 novembre 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet d'en contester les résultats ;

Face au rejet de son recours gracieux le 1<sup>er</sup> décembre 2021, l'entreprise GYL a introduit le 06 décembre 2021, un recours auprès de l'ANRMP ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise GYL conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour justifier le rejet de son offre intervenu en violation des dispositions du dossier d'appel d'offres ;

En effet, la requérante soutient que la Commission a commis des erreurs d'appréciation et d'interprétation des clauses 4.1 et 4.2 des critères de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

L'entreprise GYL explique que contrairement aux affirmations de la COJO selon lesquelles elle ne dispose d'aucune expérience générale et spécifique dans le domaine de la construction, elle bénéficie de ces deux (2) expériences, qu'elle a suffisamment prouvées par la production dans son offre, d'attestations de bonne exécution portant sur des marchés d'une complexité similaire à l'objet de l'appel d'offres ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation et la reprise des travaux de la COJO, conformément aux textes en vigueur ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché public au regard des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues,**

**des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise GYL s'est vu notifier le rejet de son offre le 25 novembre 2021 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 06 décembre 2021 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 29 novembre 2021, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 décembre 2021, pour répondre au recours gracieux formé par l'entreprise GYL ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise GYL le 1<sup>er</sup> décembre 2021, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 décembre 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 06 décembre 2021, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 06 décembre 2021 par l'entreprise GYL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GYL, au Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**